

Arrêté n°2019 - 0309 du 21 JUIN 2019  
portant autorisation de prises de vue ou de son et de  
survol en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 24 et 30 relatives au survol par des aéronefs motorisés et aux prises de vue ou de son,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société FRANCE TELEVISIONS, reçue complète en date du 4 juin 2019,

Considérant que les opérations de prises de vue au sol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2-4, la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

La société FRANCE TELEVISIONS

représentée par son directeur de production Monsieur Pierre NAJNUDEL  
ainsi que par la responsable sur place pendant

le tournage Madame Corinne GLOWACKI

est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- Titre du projet : Emission « Faut Pas Rêver »
- Nature : Reportage TV sur la 4<sup>ème</sup> édition du Troglodyte Highline Tour
- Diffusion du produit : Télévision France 3 / TV 5
- Site ci-après désigné conformément à la carte annexée à l'arrêté :
  - Site du massif de l'Aigoual : Abîme de Bramabiau
  - Commune concernée : Saint-Sauveur-Camprieu



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

Le pétitionnaire **est autorisé** à effectuer des **prises de vue et des vidéos** et à **survoler en drone le site afin d'installer les highlines avec l'organisateur de la manifestation et de réaliser le reportage TV** :

- Dates installation des highlines : Du **23 au 26 juin 2019**
- Dates des démonstrations : Du **27 au 30 juin 2019**
- Moyens :
  - équipe : **3 personnes**
  - matériel au sol : **2 appareils photos Alpha 7 et 1 véhicule léger**
  - matériel pour survol : un drone **Phantom 4 Pro, Mavic, gris**, immatriculé et piloté par **Monsieur Laurent DEVAUX de la société GECKO'S POST**

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires s'appliquant au survol en drone**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol en drone soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

**2-1** le pétitionnaire **respecte strictement la zone de survol autorisée** pour l'installation des highlines et pour le reportage TV, ainsi que la **zone de survol interdite**, indiquées sur la carte jointe en annexe ;

**2-2** le **survol** est autorisé du **lever du soleil au coucher du soleil** ;

**2-3** toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol et sera signalée au technicien du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif : **Monsieur Jérôme MOLTO au 07 63 31 72 65** ;

**2-4** aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite ;

**2-5** il n'est procédé à **aucune modification des lieux** ;

**2-6** en dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale** de survol du cœur du Parc national des Cévennes à **moins de 1 000 m du sol** ;

**2-7** le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

#### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

**Article 4** : Les prises de vue et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.



Parc national des Cévennes

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

#### **Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

#### **Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction qui peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

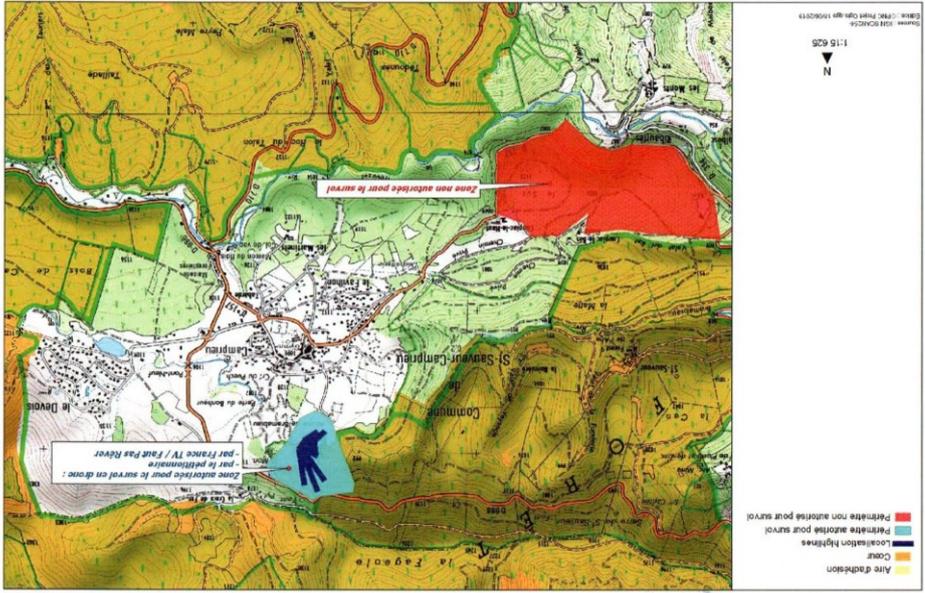
Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
  - Préfecture du Gard
  - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massif : Aigoual)
  - Dossier SAS n°2019-738



Parc national des Cévennes



Tlogodyte Higlène Tour  
Du 27 au 30 juin 2019



Parc national des Cévennes

